

après le dépôt au greffe de ladite copie.

Art. 3. Les notes de l'état civil seront dressées à l'avenir en double, et seront envoyées, conformément à l'article 43 du Code civil, selon les dispositions de la loi du 11 mars 1852 et de l'article 4 de la loi du 29 mars 1866.

Une expédition de ces notes sera transmise trimestriellement par les chefs de district à l'officier de l'état civil du chef-lieu, par l'intermédiaire du directeur des affaires indigènes.

L'autre sera conservée dans les archives du district, suivant les dispositions de l'article 43 du Code civil.

Après avoir opéré l'induction des expéditions qui lui auront été remises, l'officier de l'état civil de Papetoe, les classera par date et par district et en dressera la table alphabétique, avant d'en opérer le dépôt au greffe de la haute-cour.

Art. 4. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papetoe, le 14 novembre 1871.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les vœux nombreux qui se commencent chaque jour ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner, par suite, une plus grande activité au service de la police indigène ;

Sur la proposition au directeur des affaires indigènes,

Avons arrêté et arrêtons : Il sera créé deux emplois de caporaux-motus surveillants. Ces agents feront partie de la brigade de Paris et seront sous l'autorité du chef-inspecteur et du sergent-motus.

Ils seront affectés à un service de surveillance générale, tant à Papetoe que dans les districts, et recevront une solde annuelle de 480 francs.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le directeur des affaires indigènes,
DUCAT.

Par ordre du Commandant Commissaire de la République du 15 novembre 1871, les indigènes Poura n Afaresu et Teina a Haereio sont nommés caporaux-motus surveillants.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu notre départ pour les Iles Tuamotu et Gambier,

Ordonnons : Pendant notre absence, M. l'Ordonnateur remplira à Tahiti, par délégation, les fonctions de Commandant Commissaire de la République.

Il signera la correspondance et les pièces de comptabilité et autres : « Pour le Commandant Commissaire de la République absent en tournée, et par ordre. »

Le présent ordre sera publié au *Messenger* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Tarava 9. I mui nei, e papai ana hia i te mau parau no te paea civilis i roto i na boboa e piti, ma te au i te tarava 40 e te paea rure civilis, e tei faaiti hia i te mau despoise-raa o te tarava no te 11 no maiti 1852, e te tarava 40 e te ture no te 29 no maiti 1866.

E hapono hia mai te hoi boboa o tana mau parau e te mau tavara mataianan, i te hoi e te mau avae aton e toro, i te raira no te paea civilis i Papetoe nei, o na roto hia mai te tusha o te mau despoise-raa o te tarava.

Tahiti boboa rai, e vaio hia ia i rotopi i te mau pua e te mataianan, mai te i te mau hapa parau o te tarava 43 o te paea rai tarava.

E ia oti tana mau parau e tui hia i te iaon ra i te iriti hie ei reo farani, e faatunatapa maite hia ia e te raira no te paea civilis, na nia i te mataianan e te mataianan, e e papai hoi oini i te tabula no te mau hoi, na vaio atu ai i te pira haputara rai parau a te hapa rai rai tabuli.

E ia oti tana mau parau e tui hia i te iaon ra i te i te faa nei, e e nemi hia i roto i te pua rai rai parau a te hui, e e papai hia hoi i te mau rahi atoa e ad.

Papetoe, le 14 no maiti 1871.

POMARE.

O vai, te TOMARA o te mau hapono rai farani i Oceania, te Avahia e te Heperipiri i te mau fere Toaitia.

Te hia-raa i te rahi ran e te hira eia e rave hia nei i te mau mahana tohi.

E no reira, i te maua ran e te roro nei e mea tia ia faarahi hia 'na e te itoitio o te chipa a te mau mutui tohi.

No te parau a te auia i te paea tahiti.

E faatoroa hia i te topti tau taiti o taporari mutui hoiopa.

E roto tui na taia toroa ra te papi mutui hoiopa e tui hia i roto e i te faa rai e te raira hoiopa e te taraitai mutui.

O ta rana ra chipa, e te hoiopa hore rai na e te mau vahiti atoa, i Papetoe nei e i te mau mataianan, e e auia hia i te rai rai ta 480 farane i te mataitahi hoi.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Papetoe, le 15 no maiti 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, Vu la décision du 1^{er} février 1864 portant création d'une agence spéciale à Papetoe ;

Attendu que les remises de p. o/o qui sont allouées à l'employé chargé de ce service ne constituent pas une rémunération en rapport avec la responsabilité et le travail qui lui incombent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Décrète :

L'article 6 de la décision du 1^{er} février 1864 est modifié ainsi qu'il suit :

Une allocation annuelle de 300 fr. payable par trimestre et imputable sur les fonds du budget local, est accordée, à titre d'indemnité, à l'agent spécial des menues dépenses à Papetoe.

La présente décision, qui sera notifiée à compter du 1^{er} octobre 1871, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papetoe, le 17 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 30 juin 1863 et 6 octobre 1871 sur la grande et la petite voirie ;

Considérant que ces actes n'ont pas édicté de sanction pénale pour la répression de quelques-unes des contraventions qui y sont prévues ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 13 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute contravention aux dispositions des arrêtés des 30 juin 1863 et 6 octobre 1871 sur la grande et la petite voirie pour laquelle il n'a pas été édicté de pénalité spéciale pourra être punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs.

En cas de récidive, cette amende pourra être doublée.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au bulletin et au journal officiels de la colonie.

Papetoe, le 17 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Chef du service judiciaire,
L. La Gray. Hozar.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 98, 119 et 108 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier aux colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et dépenses de l'exercice 1870, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de seize mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante et onze centimes provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1870.

En conséquence, le service Local, S/C de fonds, sera débité de ladite somme de seize mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante et onze centimes.

Art. 3. Les crédits restant non employés ;

CHAPITRE 1^{er} - Personnel..... 8,199 98

CHAPITRE 2^e - Matériel..... 8,199 98

ENSEMBLE..... 16,398 96

Le montant des recettes disponibles est donc de..... 16,398 96

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papetoe, le 17 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la note de la patente proportionnelle pour le 2^e semestre 1871, s'élevant à la somme de cent huit mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papetoe, le 15 novembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. La Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Sur la proposition de l'Ordonnateur, f. de Directeur de l'Intérieur,
Commissaire de la République, en vertu de la loi du 10 novembre 1862, d'examiner si le projet de loi relatif à la navigation et à son établissement n'est l'objet d'aucune réclamation ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entend ;

AYANT ARRÊTÉ ses arrêtés :

- Art. 1^{er}. — Le sieur Valéx est autorisé à créer un parc à buîtres en face de sa propriété, sise à Puzosau, quartier de Vaipoopou.
Art. 2. Ladite autorisation est et demeure essentiellement révoquée ; elle pourra être retirée ultérieurement si les circonstances ou des besoins imprévus l'exigent.
Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 17 novembre 1871.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
L. LA GAY.

INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur, f. de Directeur de l'Intérieur pour la perception du droit d'étal créé par l'arrêté du 30 octobre 1871 (article 3 dudit arrêté).

La perception du droit d'étal sera assurée par le commissaire de police, au moyen de reçus tirés d'un carnet à souche, conforme au modèle ci-après :

MARCHÉ DE PAPÈTE		MARCHÉ DE PAPÈTE	
DROIT D'ÉTAL		DROIT D'ÉTAL	
50 centimes par jour		50 centimes par jour	
N ^o Série A		N ^o Série A	
(NOM)		(NOM)	
Delivré le	1871	Delivré le	1871
Pour	La commissaire de police	Pour	La commissaire de police
L'Ordonnateur		L'Ordonnateur	
Le chef du service des contributions		Le chef du service des contributions	

Le côté gauche sera attaché au carnet et formera la souche ; le côté droit sera la carte à délivrer à l'industriel.

Les cartes seront en papier commun, et seront délivrées pour un ou plusieurs jours. Dans le premier cas, la signature du commissaire de police sera seule exigée ; dans le second cas, celle du chef du service des contributions sera apposée à la partie de la carte, tout sur la souche que sur le corps, qui porte la mention valable pour . . . jour.

Les carnets à leur sortie de l'imprimerie seront remis par l'Ordonnateur au chef du service des contributions, qui les transmettra au commissaire de police en lui en faisant prendre charge. Le 5 de chaque mois ou le 6, si le 5 est un jour férié, le commissaire de police remettra son carnet au chef du service des contributions, qui lui fournira le carnet et lui délivrera un état constatant le nombre et la valeur des cartes délivrées par lui au dernier jour du mois écoulé.

Cet état sera remis au bureau des fonds pour être mis au soutien d'un ordre de recette, après l'émission duquel le commissaire de police versera au trésor le montant de ses recettes.

Tous les ans au 15 janvier, le commissaire de police dressera un compte des recettes effectuées pendant l'année écoulée, lequel sera appuyé des souches en sa possession. Le chef du service des contributions lui délivrera un reçu provisoire des souches.

Après apurement en conseil, les souches seront brûlées devant une commission composée du commissaire des fonds et du chef du service des contributions, en présence du commissaire de police.

Procès verbal sera dressé de l'opération.

Toute perte, détérioration ou dégradation des souches ou cartes, seront constatées par procès verbal de la même commission.

Papete, le 16 novembre 1871.

L'Ordonnateur, f. de Directeur de l'Intérieur.

L. LA GAY.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République.

GIRARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

Secours aux physiciens français.

La somme recueillie par M^r l'Evêque d'Axioir pour les paysans français ruinés par la guerre s'est élevée à trois mille francs. Elle a été remise au trésor et convertie en traites payables à la Caisse centrale à Paris.

LES ARTISTES DU THÉÂTRE-FRANÇAIS À LONDRES.

Les artistes de la Comédie-Française, qui étaient allés à Londres, en sont revenus, et ils en sont revenus échaudés. Il leur rapporte beaucoup d'argent, ce qui est bien quelque chose ; mais ils ont été bien plus sensibles encore aux attentions nobles et délicates dont l'aristocratie anglaise a comblé, en eux, l'art français et la grande patrie qu'ils représentent.

On ne me soupçonnera point, j'imagine, d'une aveugle tendresse pour cette perle d'Albion qu'on dit cordialement détestée nos pères. J'avoue que je sentais plutôt contre elle cette répugnance instinctive, le dégoût qu'on éprouve pour les châtiments de notre pays. Je ne compte guère que par raison cette haine, que nous avons en quelque sorte sucée avec le lait. Il faut pourtant bien reconnaître la vérité et la dire.

Ces grands seigneurs anglais sont de vrais gentlemen ; pour moi ne pas leur du mal de notre pays, de vrais gentlemen.

Ils ont accueilli la Comédie-Française, les hôtes de la maison de Molière, avec une sympathie pleine de dignité. Parmi les pièces qu'on leur a jouées, beaucoup n'allaient guère au tour de leur esprit ; d'autres étaient d'essence trop française pour leur être aisément intelligibles. Ils les ont dominées avec une résignation cordiale et charmante. Ils n'ont guère qu'à moitié le *Misanthrope*, qui tient par trop de racines au temps et à la cour où il ne peut être bien saisi, dans ses nuances les plus légères, par des yeux étrangers. Il n'en ont rien témoigné par leur attitude. Ils s'y sont conduits littéralement.

Les *Caprices de Marianne* ont été pour eux lettre close ; il n'y a rien de bien étonnant à cela. Il faut, pour entrer dans le sens de cette fantaisie exquise, être plus que Français : Puritanisme, puritanisme de Paris. Ils l'ont saisi avec ce respect que nous portons au *Songe d'une Nuit d'été*, si l'on nous le jouait en anglais.

Le *Tartuffe*, en revanche, a eu chez eux un grand succès. On les dit prudes, et il faut bien qu'ils le soient un peu, puisqu'ils ont pu supporter les hardieses du *Pauvre Feraud* ; ils l'ont pourtant point été effarouchés des libertés de Molière. Peut-être ce grand nous leur a-t-il imposé.

Les pièces du vieux répertoire étaient jouées comme elles le sont plus jadis à Paris. Les moindres rôles étaient tenus par des artistes célèbres. Ainsi, dans *Le Tuteur*, les personnages épisodiques de Bréville et de la Merluise avaient été confiés à Delaunay et à Félire. Grot faisait l'exempt dans *Tartuffe*, et Coquelin Dubouché. — Il n'y a pas de petits rôles dans Molière, mais disant un de ceux qui viennent de faire ce métier. Tous sont amusants à craindre. Ah ! si ces messieurs pouvaient nous conserver ces bonnes dispositions ! Le public anglais était ravi de voir des chefs-d'œuvre interprétés, jusque dans leurs moindres détails, avec cette exactitude et cette supériorité.

Les journaux ont déjà parlé du banquet offert à nos comédiens par l'aristocratie anglaise, et dont lord Granville avait pris l'initiative.

Il est naturel qu'une démarche si rare ait flatté les artistes. Mais j'ose dire qu'ils m'ont encore plus paru touchés de ce geste si simple et si noble, de la cordialité digne avec laquelle cette invitation a été faite.

Grands seigneurs jusqu'au bout des ongles ! me costait un des invités. Ils nous traitaient comme des égaux, et cependant le plus libre d'entre nous ne se fut jamais senti l'envie de leur taper sur la tête.

Le demande pardon aux Anglais de cette location un peu familière est de l'argot parisien et n'a guère d'équivalent dans la langue écrite.

Un de ces messieurs, lord (le nom m'échappe), s'est extasié avec beaucoup de grâce près des dames que l'on n'avait pas priées :

— L'usage — un usage barbare, dit-il en s'adressant — ne permet pas chez nous aux dames d'assister aux banquets publics. Mais je désire que nous soyons dédommés de votre absence. Je serai très heureux de vous recevoir chez moi, et lady . . . vous fera les honneurs de la maison.

Les comédiennes se sont inclinées.

Ce ne serait rien de dire que le banquet a été magnifique. Nos conditions en ont surtout renforcé le goût exquis.

On s'était à grands frais procuré les costumes de tous nos grands auteurs dramatiques et de nos artistes célèbres ; ils entouraient la salle du festin, qui décoraient les drapeaux des deux nations. Au bout, Louis XIV, sur son cheval, semblait présider à cette cérémonie et élever tous les souvenirs du dix-septième siècle. A la fin du repas, lord Granville s'est levé, et il a porté le toast traditionnel. Bien spirituel et bien zélé, le commencement de sa harangue :

— *Il ne faut jurer de rien*, a-t-il dit, — et se tournant vers Barré, qui la veille avait joué Van Bruch — ainsi que nous disait hier M. Barré, et je sens aujourd'hui toute la vérité de ce proverbe. Je n'aurais jamais cru que nous pourrions éprouver, en passant aux matheurs de la France, d'autre sentiment que celui du bonheur. Et cependant, c'est à ces matheurs que nous devons le plaisir d'être aujourd'hui l'hospitalité aux Eils de Molière, à ces représentants de l'art, etc.

Cela n'est-il pas charmant ? Lord Granville a ensuite touché avec une délicatesse extrême un point bien sensible. Il a parlé du problème délicat qui s'attache encore chez certains peuples et dans certaines classes de la société au titre de comédien, et il a fait observer avec beaucoup de finesse que les préjugés étaient d'autant plus nombreux et plus forts que les hommes étaient moins instruits, qu'ils devenaient plus rares à mesure qu'on s'élevait plus haut dans l'échelle des conditions sociales, et il a remercié de la façon la plus courtoise et la plus affable les comédiens du Théâtre-Français d'avoir bien voulu s'associer à la même table que les plus grands noms de l'Angleterre.

Un ton de bonhomie excellent dans ces sortes de speech.

C'est Grot qui a répondu au nom de ses camarades. Pauvre garçon ! il ne se doutait guère qu'un moment même où il se mettait à table, son père mourait à Paris d'une maladie rapide, qui l'a emporté en quelques jours. Je puis donc le dire car ce n'est pas de loin que je tiens ces détails, n'ayant pas encore eu occasion de le voir, il s'est tiré de cette mission difficile avec beaucoup d'esprit, à l'honneur de la Comédie-Française.

Il a été tout ensemble modeste et fier, ainsi qu'il le devait ; il a su garder son rang, tout en ne prenant de ses batteries offensives que ce qu'il convenait d'en accepter. Il a repris à son tour cette thèse du préjugé qui condamne l'état de comédien, et tout en reconnaissant que l'aristocratie anglaise avait su ne mettre ni-dessus de la plupart des préjugés qui aveuglent les hommes, il a insisté que, si d'aussi grands personnages avaient daigné faire un accueil si bienveillant à de si simples acteurs, c'était sans doute que ces acteurs avaient emporté avec eux un lambeau de la France, c'est qu'ils représentaient, même en un humble degré, l'art de Corneille.

